

DELIBERATION DDB2025_043

Nombre de membres du bureau en exercice	
Présents	39
Votants	46
Pouvoirs	7

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 12 septembre 2025

LE 18 septembre 2025, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Olivier GEORGIADES

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE CREYSENSAC ET PISSOT : DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE GAZ DANS UN LOGEMENT COMMUNAL - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. PROTANO, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COURNIL, M. LACOSTE, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. REYNET, M. TALLET, M. MALLET, M. SERRE, M. CHANSARD, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. BUFFIERE donne pouvoir à M DENIS
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme GONTIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. NARDOU donne pouvoir à M. LEGAY
M. MARC donne pouvoir à M. DUCENE
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE CREYSENSAC ET PISSOT : DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE GAZ DANS UN LOGEMENT COMMUNAL - POINT DELIBERANT

Vu le code général de collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé d'octroyer à chacune de ses communes, un «supplément écologique» au fonds de solidarité 2021-2026 de 30 000€ pour financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Qu'un règlement intérieur relatif au supplément écologique (cf. délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023) apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements écologiques ;
- **à la demande formelle** de ce fonds qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;
- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;
- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :
 - du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
 - d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
 - et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).
- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Creyssensac et Pissot a reçu, par délibération du bureau communautaire DDB2022_044 du 19 septembre 2024, l'attribution de la subvention de 6 757,00€

au titre du «supplément écologique» pour le remplacement d'une chaudière gaz d'un logement communal par une pompe à chaleur.

Que le projet a dû être modifié par une solution plus performante d'un point de vue thermique mais plus onéreuse. Le conseil municipal de Creyssensac et Pissot a voté par délibération du 8 mai 2025 l'annulation de la subvention obtenue et la validation du projet modifié.

Que par conséquent, la commune de Creyssensac et Pissot sollicite un fonds de mandat «supplément écologique» en vue du remplacement de la chaudière gaz du logement communal de l'ancienne école par une pompe à chaleur air/eau avec un système thermostatique, production d'eau chaude et installation de radiateurs.

Que ce nouveau projet s'élève à 19 851,00€ HT et la commune sollicite le supplément écologique du Grand Périgueux à hauteur de 9 800,00€, soit 49% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

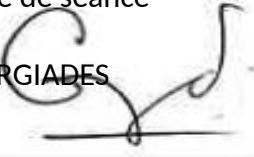
	Montant	%
Grand Périgueux supplément écologique	9 800,00€	49
Autofinancement	10 051,00€	51
TOTAL	19 851,00€	100

Qu'après ces sollicitations, l'enveloppe restant disponible pour la commune de Creyssensac et Pissot au titre du «supplément écologique» sera de 12 765€.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Annule la subvention de 6 757€ du «supplément écologique» pour le projet initial de remplacement d'une chaudière gaz d'un logement communal de la commune de Creyssensac et Pissot ;
- Approuve le versement d'un fonds de mandat «supplément écologique» de 9 800€ à la commune de Creyssensac et Pissot pour le projet modifié de remplacement de la chaudière gaz du logement par une pompe à chaleur;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 02/10/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 02/10/2025	Périgueux, le 02/10/2025
Le secrétaire de séance Olivier GEORGIADES 	Le Président Jacques AUZOU 

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID : 024-200040392-20250918-DDB2025_043-DE

DDB2025_043
S²LOGO